

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202307-089

Du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Sablières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean Marc, PLANET Olivier, AUZAS Vincent, LAPORTE Jean Pierre, POUGET TIRION Dominique, DJIANN Nicole, BERRES Thierry, BOISSIN Eric, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, BALAZUC Christian, AUDIBERT François, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PLANET Olivier (pouvoir de LACOUR Gladie), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir de ROUSTANG Yves), LAPORTE Jean Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), BERRES Thierry (pouvoir de MOZZATTI Albert), MANFREDI VIELFAURE Pascale (pouvoir de GALLET Françoise), MAZILLE Didier (pouvoir de GOUBE Julien), SALEL Matthieu (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine).

Présents sans pouvoir de vote : HOURS Roland

Excusés : BELVA Nathalie, PRANDI Patrice

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 29

Pouvoir : 10

Date de la convocation 12 juillet 2023

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : CONTENTIEUX PLUI : CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE FAUGERES

Suite aux requêtes d'une habitante de la commune de Faugères, qui demandait l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le PLUI « afin de prendre en compte sa demande et de modifier le PLUI, concernant le découpage de la zone Ap autour de la Charrière », des frais d'avocats ont été engagés par la Communautés de Communes.

Les frais d'avocat ont été établis par le cabinet VPNG. Ils s'élèvent à un total de 5 280,40 € à travers l'émission de deux factures (juin 2021 : 4 175,40€ / mai 2023 : 1 105 €).

Suite au jugement du 25 avril 2023, elle a été condamnée à verser à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Communauté de Communes et la commune s'engagent à cofinancer les frais d'avocat. Pour ce faire une convention doit être établie. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réparation financière entre la commune de Faugères et la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie concernant les frais d'avocat engagés par la Communauté de Communes concernant ce dossier.

Financièrement, les frais d'avocat s'élèvent à 5 280,40 €, il en est déduit 1 500 € de la condamnation, le montant restant de 3 780,40 € (5 280,40 € - 1 500 €) est partagé entre la commune de Faugères et la Communauté de Communes, soit une participation de 1 890,20 € pour la commune de Faugères et de 1 890,20 € pour la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire
Où l'exposé du président
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

Approuver la convention financière avec la commune de Faugères pour le partage des frais d'avocat
du contentieux PLUI,

Autoriser le Président à signer la convention,

Charger le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

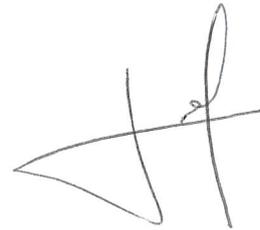
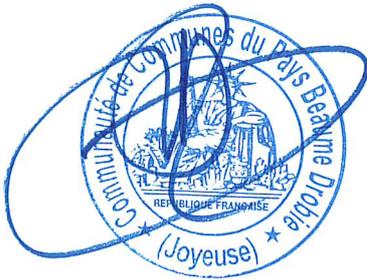
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Christophe DEFFREIX

Président

Jean Marc DEYDIER BASTIDE

Secrétaire de séance



CONVENTION FINANCIERE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'AVOCAT

DOSSIER Madame Catherine IFFLY-

Commune de FAUGERES

La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, représentée par son Président, Monsieur Christophe DEFFREIX, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°C- du ,

Et

La commune de FAUGERES représentée par son Maire, Monsieur Michel DI VUOLO, dûment habilité par délibération

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, N° C-201512-116 du 17 décembre 2015, qui a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) applicable sur son territoire et fixé les modalités de la concertation.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, N° C-201912-157 du 19 décembre 2019 qui approuvait le PLUI du Pays Beaume Drobie

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Suite aux requêtes de IC, propriétaire à Faugères, qui demandait l'annulation de la délibération N° C-201912-157 du 19 décembre 2019 approuvant le PLUI « afin de prendre en compte sa demande et de modifier le PLUI, concernant le découpage de la zone Ap autour de la Charrière », des frais d'avocats ont été engagés par la Communautés de Communes.

Les frais d'avocat ont été établis par le cabinet VPNG (annexe 1) sise au 11 bis rue de la Loge - 34000 MONTPELLIER.

Ils s'élèvent à un total de 5 280,40 € à travers l'émission de deux factures (juin 2021 : 4 175,40 €/ mai 2023 : 1 105 €)

Suite au jugement du 25 avril 2023 (annexe 2), IC a été condamnée à verser à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réparation financière entre la commune de Faugères et la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie concernant les frais d'avocat engagés par la Communauté de Communes concernant ce dossier.

ARTICLE 2 : MOYENS FINANCIERS

- la totalité des frais d'avocat s'élève à 5 280,40 €
- il en est déduit 1500 € de la condamnation de IC.
- le montant restant de 3 780,40€ (5 280,40 € - 1 500 €) est partagé entre la commune de Faugères et la Communauté de Communes, soit une participation de 1 890,20 € pour la commune de Faugères et de 1 890,20 € pour la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Cette somme sera versée par la commune de Faugères en une seule fois au profit de la Communauté de Communes, via l'émission d'un titre de recette.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Joyeuse le

Le Maire de la commune de FAUGERES

Michel DI VUOLO

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Beaume-Drobie

Christophe DEFFREIX

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS
BEAUME DROBIE
134 Montée de Chastelanne
CS 90030
07260 JOYEUSE

Montpellier, le 22 juin 2021

Affaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BEAUME DROBIE - CONSULTATION PLUI /
PLU
Dossier N° : 0033031 SB/SAB
V/Réf : Direction juridique

Convention d'honoraires du 06.11.20

FACTURE N° 2046565

Détail en annexe

Libellé	Taux de TVA	HT
Honoraires	20,00 %	3 361,67 €
Frais	20,00 %	107,00 €
Débours		13,00 €

Total HT soumis à TVA : 3 468,67 €
Total TVA : 693,73 €
Total TTC : 4 162,40 €
Total HT non soumis : 13,00 €

Total TTC à régler : 4 175,40 €

PAIEMENT A RÉCEPTION

(Numéro de facture à rappeler lors du règlement)

Clé Etablissement 13485	Code Guichet 00800	N°Compte 08913385974	Clé 29	Domiciliation CE LR
BIC CEPAFRPP348		IBAN FR76 1348 5008 0008 9133 8597 429		

11 bis, rue de la Loge
34000 Montpellier - France
tél. 04 67 60 47 57 - Fax 04 67 60 72 13
contact@vpng.fr - www.vpng-avocats.fr

SCP Vinsonneau-Palès Noy Gauer et associés
Siret 351 413 273 00027 - Membre d'une association
de gestion agréée, le règlement par chèque est accepté.

**LE REGLEMENT DE LA FACTURE CONSTITUE LE PREALABLE
A LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE ET AU SUIVI DU DOSSIER**

Conformément à l'article L441-10 II du code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard applicable de plein droit est « égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ».

En cas de débiteur professionnel, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en sus est d'un montant de 40 € (art. D441-5 c. com).
N° TVA intracommunautaire : FR 843 514 132 73

Détail de la facture 2046565**Liste des temps passés**

Date	Libellé	Taux Horaire	Durée	Montant facturé
10/11/2020	Analyse requête et dossier	130,00 €	04:00	520,00 €
12/11/2020	Rédaction mémoire n° 2 CDC	130,00 €	06:00	780,00 €
16/11/2020	Rédaction mémoire n° 2 et établissement bordereau de pièces	130,00 €	03:00	390,00 €
02/12/2020	Analyse et communication du mémoire n° 3 Ifly	130,00 €	00:40	86,67 €
04/12/2020	Rédaction mémoire n° 3 CDC	130,00 €	05:00	650,00 €
06/12/2020	Rédaction mémoire n° 3 et établissement bordereau de pièces	130,00 €	01:30	195,00 €
17/06/2021	Audience et compte rendu d'audience	130,00 €	02:00	260,00 €
17/06/2021	Déplacement au TA de Lyon	120,00 €	04:00	480,00 €
Total			26:10	3 361,67 €

Liste des frais

Date	Libellé	Quantité	Montant engagé	Montant facturé
17/06/2021	A/R Montpellier - Lyon en train	1	107,00 €	107,00 €
Total		1	107,00 €	107,00 €

Liste des débours

Date	Libellé	Montant engagé	Montant facturé
17/06/2021	Droit de plaidoirie - audience du 17.06.21	13,00 €	13,00 €
Total		13,00 €	13,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS
BEAUME DROBIE
134 Montée de Chastelanne
CS 90030
07260 JOYEUSE

Montpellier, le 30 mai 2023

**Affaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BEAUME DROBIE - CONSULTATION PLUI /
PLU**

Dossier N° : 0033031 SB/SB/CHO

V/Réf : Direction juridique

Convention d'honoraires du 06.11.20

FACTURE N° 2052220

Détail en annexe

Libellé	Taux de TVA	HT
Honoraires	20,00 %	920,83 €

Total HT soumis à TVA : 920,83 €
Total TVA : 184,17 €
Total TTC : 1 105,00 €
Total HT non soumis : 0,00 €

Total TTC à régler : 1 105,00 €

PAIEMENT A RÉCEPTION

(Numéro de facture à rappeler lors du règlement)

Clé Etablissement 13485	Code Guichet 00800	N°Compte 08913385974	Clé 29	Domiciliation CE LR
BIC CEPAFRPP348		IBAN FR76 1348 5008 0008 9133 8597 429		

11 bis, rue de la Loge
34000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 60 47 57 – Fax 04 67 60 72 13
contact@vpng-avocats.fr
www.vpng-avocats.fr
SCP VPNG
Siret 351 413 273 00027
Membre d'une association
de gestion agréée
le règlement par chèque est accepté

**LE REGLEMENT DE LA FACTURE CONSTITUE LE PREALABLE
A LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE ET AU SUIVI DU DOSSIER**

Conformément à l'article L441-10 II du code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard applicable de plein droit est « égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ».

En cas de débiteur professionnel, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en sus est d'un montant de 40 € (art. D441-5 c. com).

N° TVA intracommunautaire : FR 843 514 132 73

Détail de la facture 2052220

Liste des temps passés

Date	Libellé	Taux Horaire	Durée	Montant facturé
25/07/2022	Analyse de la requete d'appel, pièces jointes et du jugement attaqué	130,00 €	01:00	130,00 €
27/07/2022	Rédaction memoire en defense, bordereau de pieces, dépôt Telerecours	130,00 €	05:20	693,33 €
23/05/2023	Correspondances diverses, communications d'actes	130,00 €	00:45	97,50 €
Total			07:05	920,83 €